

La Convention régissant les relations entre la Fédération Française de Football (F.F.F.) et l'Union Nationale du Sport Scolaire (U.N.S.S.)

Entre les soussignés : la Fédération Française de Football, dont le siège est à Paris (XVI^e), 60 bis, avenue d'Iéna, ci-après dénommée F.F.F. d'une part,
Et : l'Union Nationale du Sport Scolaire, dont le siège est à Paris (IX^e), 13, rue Saint-Lazare, ci-après dénommée U.N.S.S. d'autre part,
Vu – la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984
– l'arrêté du 2 août 1989 relatif aux Fédérations déléguées
– le décret du 13 mars 1986 relatif aux Statuts de l'U.N.S.S.
– les Statuts de la F.F.F. approuvés par arrêté du 18 mars 1987,

Il est convenu ce qui suit :

Article - 1 Principes de collaboration

1. L'U.N.S.S. et la F.F.F. reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts.

L'U.N.S.S. œuvre dans l'intérêt de ses Associations Sportives d'Établissements, de ses pratiquants ; elle fixe les programmes des compétitions qu'elle organise, contribue à la promotion des disciplines sportives qu'elle gère et à la formation des jeunes aux responsabilités.

La F.F.F. œuvre dans l'intérêt de ses associations, de ses pratiquants licenciés et du Football.

Cette convention doit permettre le développement entre les deux Fédérations d'une coopération dans l'intérêt de chacune des deux parties.

2. Les associations sportives d'Établissements seront incitées à entretenir des relations directes avec les clubs voisins adhérant à la Fédération.

3. Réciproquement, les clubs locaux seront incités à entretenir des relations directes avec les associations sportives des établissements voisins.

Article - 2 **Commissions mixtes**

Il est créé, aux niveaux national, régional, départemental, une commission mixte.

1. Commission mixte nationale : la commission mixte nationale est un organe de proposition, d'application et d'adaptation des orientations générales de l'U.N.S.S.

Elle est composée de 7 membres :

- le directeur de l'U.N.S.S., président de la commission ou son représentant
- trois membres désignés par la F.F.F. dont le Directeur Technique National ou son représentant
- trois membres désignés par l'U.N.S.S.

La commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer ses travaux.

2. Commissions mixtes régionales et départementales : elles sont mises en place à l'initiative des organismes responsables des deux Fédérations aux échelons correspondants.

Leur composition est la suivante :

- le Directeur du service régional ou départemental de l'U.N.S.S., Président de la commission ou son représentant
- deux membres désignés par la Ligue régionale ou le District dont le Conseiller Technique Régional ou Départemental, ou son représentant
- deux membres désignés par l'U.N.S.S.

Les commissions mixtes régionales ou départementales peuvent inviter toute personne à titre consultatif dont la compétence est de nature à éclairer leurs travaux.

Article - 3 **Règles disciplinaires**

Chaque fédération s'interdit d'admettre un licencié sanctionné par l'autre fédération lorsque la sanction a fait l'objet d'une demande d'extension.

Article - 4 **Organisation – Compétition**

1. La F.F.F. a seule reçu délégation pour l'organisation de compétitions en vue de l'attribution des titres départementaux, régionaux et nationaux (art. 17, loi du 16 juillet 1984).

L'U.N.S.S. a reçu délégation pour l'organisation des réunions, épreuves, cours et festivals prévus par ses statuts et règlements généraux, y compris les compétitions en vue de l'attribution des titres, soit individuels, soit par équipe de :

- champion départemental U.N.S.S.
- champion d'académie U.N.S.S.
- champion de France U.N.S.S.

2. Afin de répondre aux objectifs qui sont les siens, l'U.N.S.S. créera :

- **un championnat U.N.S.S. élite scolaire** qui s'appuiera sur la réglementation et les catégories d'âge fédérales. Il est ouvert à tous (« open ») sauf aux « joueurs sous contrat » dans un club professionnel. La Fédération Française de Football, ou ses instances décentralisées, fournira la liste de ces joueurs à la direction nationale de l'U.N.S.S., ou à ses instances déconcentrées.

La participation à ce championnat est soumise à l'obligation d'être licencié U.N.S.S. et de participer aux championnats départementaux et/ou régionaux U.N.S.S. (selon décision des C.M.R.) ;

- **un championnat U.N.S.S. par équipes des établissements scolaires** selon des modalités arrêtées par la C.M.N. ;
- **un championnat U.N.S.S. des associations sportives** à l'initiative des districts et des départements (débouchant sur un éventuel Challenge National).

3. Cas particulier : football féminin.

L'U.N.S.S. s'engage à promouvoir et à développer la pratique du football féminin avec l'aide de la Fédération Française de Football et plus particulièrement dans les Zones d'Éducation Prioritaires (Z.E.P.).

4. L'U.N.S.S. participera :

- à des compétitions internationales scolaires prévues au calendrier de la Fédération Internationale du Sport Scolaire (I.S.F.). L'équipe d'établissement scolaire classée 1^{re} du championnat U.N.S.S. Élite Scolaire, dans la catégorie d'âge concernée, représentera la France dans les compétitions I.S.F. ;
- à des rencontres bilatérales traditionnelles ou définies par les protocoles d'accord du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- à des rencontres amicales dans le cadre des échanges interétablissements.

5. La présence des partenaires de chaque fédération lors des actions menées conjointement sera prévue par avenant.

6. Coordination du calendrier. L'U.N.S.S. et la F.F.F. s'engagent :

- à fixer d'un commun accord les dates des compétitions afin qu'elles se complètent au mieux,
- à régler tous litiges ou réclamations occasionnés par le positionnement au calendrier de leurs compétitions respectives.

A défaut d'accord, les compétitions et matchs organisés par la F.F.F. demeurent prioritaires.

Article - 5 Promotion

1. L'U.N.S.S. s'engage à promouvoir la connaissance et la pratique du football en milieu scolaire et à informer ses différentes structures déconcentrées

des possibilités offertes par les Ligues et Comités départementaux.

La F.F.F. s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la promotion du sport de haut niveau auprès des licenciés de l'U.N.S.S.

2. L'U.N.S.S. et la F.F.F. s'engagent à faire connaître leur collaboration à travers les moyens dont elles disposent. Entre autres, elles s'engagent à développer la diffusion d'informations dont le contenu est susceptible d'intéresser les enseignants d'E.P.S. et les cadres fédéraux.

3. L'U.N.S.S. s'engage à assurer la promotion du football auprès du plus grand nombre de ses licenciés.

4. La participation de licenciés U.N.S.S. à des compétitions fédérales pourra être définie par avenant.

Article - 6 **Formation**

L'U.N.S.S. et la F.F.F. rechercheront systématiquement au travers d'actions de formation, l'amélioration de la qualité de la pratique de la discipline et une collaboration dans les domaines technique et pédagogique.

1. Formation des enseignants-entraîneurs.

Une formation des enseignants-entraîneurs sera proposée. Les modalités de mise en œuvre, contenus, ainsi que les engagements en matière d'aide technique, pédagogique et financière, seront définis par voie d'avenant approuvé par le Directeur Technique National.

2. Formation des jeunes.

L'U.N.S.S. assure la formation des jeunes officiels avec l'aide des techniciens fédéraux. L'habilitation à la fonction « jeune officiel », la validation du diplôme U.N.S.S. reconnu par la F.F.F., est de la compétence conjointe de l'U.N.S.S. et de la F.F.F. Les modalités seront définies par voie d'avenant.

Article - 7

1. La présente convention est conclue pour une période d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

2. Au cas où la convention serait signée en cours d'année scolaire, la première période d'effet s'étendra jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

3. Elle pourra être dénoncée tous les ans par l'une ou l'autre des parties, et en particulier en cas de non respect des dispositions stipulées dans ladite convention. Cette dénonciation se fera par lettre recommandée simple, avec un préavis de 3 mois avant le 30 mai de chaque année.